



SNUipp-FSU 81, 201 rue de Jarlard, 81000 ALBI, 05 63 38 44 34

Albi, le 14 mai 2020

à M. le Directeur Académique  
des Services de l'Éducation Nationale du  
Tarn  
69 avenue du Maréchal Foch  
81013 Albi Cedex 9

Objet : Télétravail et Autorisation spéciale d'Absence

Monsieur le Directeur Académique,

Nous avons vu apparaître depuis quelques jours un formulaire « autorisation de télétravail à distance ». Les premières versions nous ont paru peu fiables, voire bricolées car sans en-tête officielle, scan de mauvaise qualité, sur 2 pages, etc. Nous avons donc pensé qu'il s'agissait d'une initiative malheureuse et cantonnée à la circonscription d'Albi, et que nous espérons pouvoir traiter localement. Mais nous avons constaté hier que ce formulaire émane de la DSDEN et a donc été validé par vos soins. Nous avons donc plusieurs remarques à porter sur ce document :

Sur le télétravail :

- Le « télétravail à distance » s'oppose-t-il au télétravail en présentiel ? Si c'est le cas, nous voudrions en savoir plus sur cette dernière modalité...
- Plus sérieusement, le télétravail est une modalité de travail qui est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 : l'article 5 précise que « *l'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.* » Il y est également précisé que « *il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.* » Tout cela signifie bien que le télétravail est avant tout un choix de l'agent.e, un choix qui peut être fait ou pas. Les circonstances exceptionnelles que nous vivons tous.tes ne doivent pas nous, vous faire oublier le droit. Rappelons en outre que depuis le 12 mars, dernier jour d'ouverture des écoles, aucun document de demande d'autorisation de télétravail n'a été communiqué aux enseignant.es du Tarn. Nous avons donc tous.tes été placé.es dans un no man's land administratif et juridique. Mais les collègues n'ont pas attendu ce formulaire pour faire ce qu'il leur semblait nécessaire et indispensable pour leurs élèves et leurs familles. Comme partout ailleurs en France,

ils.elles n'ont pas ménagé leurs efforts pour assurer la continuité pédagogique, le lien avec les familles, avec les moyens du bord (et pas ceux fournis par l'administration, inexistant), ce qui leur a d'ailleurs valu vos éloges, ceux du recteur et ceux du ministre.

- L'article 6 de ce même décret stipule que « *l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.* » Nous ne manquerons pas de conseiller les collègues pour lesquels vous aurez accepté une demande de télétravail, dans leurs démarches d'indemnisation (ordinateurs, imprimantes, cartouches, forfait internet, téléphones, forfait téléphone), quelque soit les recours nécessaires pour faire valoir ce droit.
- L'article 7, maintenant : « *Un arrêté ministériel pour la fonction publique de l'Etat, [...], pris après avis du comité technique ou du comité consultatif national compétent, fixe :*  
1° *Les activités éligibles au télétravail ;*  
*[...]*  
3° *Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;*  
4° *Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;*  
5° *Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;*  
6° *Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;*  
7° *Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;*  
8° *Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ; »*

Nous aimerions savoir si un arrêté du ministère de l'Éducation Nationale a été produit, et si c'est le cas en être destinataire. Sinon, le télétravail dans notre ministère est tout simplement impossible.

#### Sur les autorisations spéciales d'absences :

- Il est tout de même surprenant que la seule information émanant de vos services en direction des collègues qui ne pourraient pas se rendre sur les écoles concerne le télétravail alors que la circulaire DGRH du 7 mai, dont vous avez certainement eu connaissance indique : « *Par ailleurs, à ce stade et au moins jusqu'au 1er juin, les personnels ne disposant de solution d'accueil pour leurs propres enfants de moins de seize ans, doivent privilégier le travail à distance (télétravail, continuité pédagogique...). S'agissant des personnels enseignants, ils seront prioritaires pour l'accès aux crèches ainsi que pour l'accueil de leur(s) enfant(s) à l'école. **Si le travail à distance n'est pas possible, les personnels bénéficieront d'une autorisation spéciale d'absence.** »*
- La FAQ du ministère, que vous avez certainement lu, précise : « *Si le travail à distance n'est pas possible compte tenu des fonctions exercées ou de circonstances particulières, ils peuvent solliciter une autorisation spéciale d'absence (ASA). Cette autorisation est accordée à raison d'un responsable légal par fratrie sous réserve de justifier de l'absence de solution de garde. **Les parents qui ne souhaitent pas***

***scolariser leur enfant alors même que la classe de ce dernier a ouvert sont regardés comme sans solution de garde dès lors que le retour à l'école se fait sur la base du volontariat. »***

- Alors même que la notion de télétravail semble reposer sur des bases bien fragiles, et quand bien même cette modalité serait possible, dans la mesure où nous ne disposons d'aucun matériel fourni par l'administration, que la plupart des demandes pour ne pas reprendre en présentiel émanent de parents qui passent leur journée à faire faire les « devoirs » à leurs propres enfants et, quoi qu'il en soit, assurent la continuité pédagogique pour leur classe le soir quand ils.elles ont un peu de calme, alors la demande d'ASA est non seulement légitime, mais aussi la plus appropriée à leur situation.
- Comment se fait-il alors que cette possibilité de demande d'ASA ne soit pas portée à la connaissance des personnels ? Comment se fait-il alors qu'au moins sur 3 circonscriptions, des collègues ayant demandé une ASA ont pour réponse de leur IEN de faire une demande de télétravail, la demande d'ASA n'étant pas appropriée selon eux, alors que ces collègues ont des enfants en bas âge ? Comment alors ne pas imaginer que si vous avez omis délibérément d'informer les personnels d'une partie de leurs droits, c'est que vous ne leur faites pas confiance, mot si cher à notre ministre pourtant, et que les éloges qu'ils ont reçus n'étaient en réalité que de l'hypocrisie, les bonnes vieilles méthodes de management brutal pouvant alors reprendre tranquillement.
- Mais peut-être, nous l'espérons, nous trompons-nous dans notre interprétation. Dans ce cas-là, vous saurez nous faire mentir en rétablissant une juste information des collègues mentionnant les deux possibilités qui s'offrent à eux.elles.

Sur les titulaires remplaçants, les postes fractionnés et les personnels itinérants en général :

Certains de ces personnels sont envoyés sur leur école de rattachement, ou sur d'autres écoles, alors que les équipes n'en ont pas exprimé le besoin. Parfois même pression est mise pour se rendre sur une école alors qu'il n'y pas de demande de l'équipe et que le télétravail peut et doit être privilégié, en tout cas pour certaines catégorie de personnels. Quel est l'intérêt pour ces personnels et les équipes ? Dans un contexte où l'on doit limiter les croisements d'élèves, les va-et-vient d'une école à l'autre, rien n'a été cadré dans ce sens pour les personnels itinérants. Cela nous interroge et nous inquiète.

Quoi qu'il en soit, nous dénonçons la situation actuelle et exigeons qu'une information complète soit portée à la connaissance de l'ensemble des personnels, enseignant.es et AESH du département. Nous faisons connaître dès à présent les droits des collègues par le biais de nos publications, mais une information officielle de votre part, M. le DASEN nous semble maintenant urgente, ainsi qu'une application objective et bienveillante par les IEN, comme nous vous l'avons demandée dans notre précédent courrier du 12 mai.

Soyez assuré, Monsieur le Directeur Académique, de notre attachement au Service Public de l'Éducation Nationale et au respect de ses personnels.

Pour le SNUipp-FSU 81,

Les co-secrétaires, Bastien Alberty, Bérengère Bascou, Valérie Clerc, Thomas Verdier

